

**SENTENCE ARBITRALE DE
L'ARBITRE FRANÇOIS HAMELIN
DU 22 FÉVRIER 2016
CONCERNANT LA**

CONVENTION COLLECTIVE LIANT

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE LA RECHERCHE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL(SERUM-AFPC-FTQ)**

UNITÉ DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

2016-2019

NOTE : Dans le but de faciliter la lecture, la forme masculine a été employée pour désigner aussi bien les femmes que les hommes, lorsque cela ne créait pas de contresens.

Table des matières

Article 1 :	But de la convention collective	4
Article 2 :	Définitions	4
Article 3 :	Champ d'application	5
Article 4 :	Reconnaissance syndicale	6
Article 5 :	Droits et obligations des parties	6
Article 6 :	Libérations syndicales	8
Article 7 :	Harcèlement en milieu de travail	10
Article 8 :	Propriété intellectuelle	11
Article 9 :	Activités professionnelles	11
Article 10 :	Changements technologiques	12
Article 11 :	Frais de voyage et de séjour	12
Article 12 :	Assurances collectives	12
Article 13 :	Recrutement des stagiaires postdoctoraux	12
Article 14 :	Accès aux emplois offerts à l'Université	13
Article 15 :	Licenciement	13
Article 16 :	Salaires	14
Article 17 :	Durée de travail	15
Article 18 :	Mesures disciplinaires	16
Article 19 :	Procédure de règlement des griefs	16
Article 20 :	Arbitrage	18
Article 21 :	Vacances	20
Article 22 :	Jours fériés	22
Article 23 :	Congé sans traitement	24
Article 24 :	Congés parentaux	24
Article 25 :	Congés sociaux	39
Article 26 :	Invalidité	41
Article 27 :	Santé et sécurité au travail	42
Article 28 :	Accidents du travail et maladies professionnelles	44
Article 29 :	Régime de retraite	44
Article 30 :	Programme d'aide aux personnels	45
Article 31 :	Grève ou lock-out	45
Article 32 :	Durée de la convention collective	45
Annexe A :	Certificat d'accréditation	46

ARTICLE 1 : BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention établit les conditions de travail pour les stagiaires postdoctoraux de l'unité d'accréditation et a pour but de maintenir et de promouvoir des relations harmonieuses entre l'Université, le Syndicat, les stagiaires postdoctoraux et leur superviseur, dans un climat d'ouverture, de dialogue et de bonne foi afin de faciliter le règlement des problèmes qui peuvent survenir entre l'Université et les stagiaires postdoctoraux régis par les présentes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la convention collective, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 2.01 Affichage : désigne la procédure par laquelle l'Université offre un stage postdoctoral conformément à la clause 13.02.
- 2.02 Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) : désigne l'agent négociateur.
- 2.03 Année financière : désigne la période correspondant à l'exercice financier de l'Université, soit du 1^{er} mai de l'année courante au 30 avril de l'année subséquente.
- 2.04 Certificat d'accréditation : désigne le certificat d'accréditation qui apparaît à l'annexe A et tout amendement apporté à celui-ci.
- 2.05 Conjoint : désigne :
- a) la personne liée au stagiaire postdoctoral par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec le stagiaire postdoctoral ;
 - b) la personne de sexe différent ou de même sexe qui vit maritalement avec le stagiaire postdoctoral et qui sont les père et mère d'un même enfant ;
 - c) la personne de sexe différent ou de même sexe qui vit maritalement depuis au moins un an avec le stagiaire postdoctoral.
- 2.06 Fonds de recherche : désigne un fonds provenant d'un organisme subventionnaire externe reconnu obtenu par un membre du corps professoral, géré par l'Université et destiné à la recherche.
- 2.07 Grief : désigne tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.
- 2.08 Jours ouvrables : désigne les jours ouvrables du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés prévus à la clause 22.01.
- 2.09 Parties : désigne l'Université et le Syndicat.
- 2.10 Représentant du Syndicat : désigne une personne dûment autorisée par le Syndicat pour le représenter.

- 2.11 Salaire : désigne le salaire régulier versé au stagiaire postdoctoral excluant toute prime, allocation, rémunération additionnelle, etc. lesquelles sont interrompues quand elles n'ont plus leur raison d'être.
- 2.12 Stagiaire postdoctoral : désigne une personne salariée inscrite à titre de stagiaire postdoctoral à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université de Montréal, conformément à la politique en vigueur, et engagée pour une durée déterminée.
- 2.13 Stagiaire postdoctoral à temps complet : désigne tout stagiaire postdoctoral qui travaille habituellement trente-cinq (35) heures ou plus par semaine.
- 2.14 Stagiaire postdoctoral à temps partiel : désigne tout stagiaire postdoctoral qui travaille moins de trente-cinq (35) heures par semaine.
- Le stagiaire postdoctoral à temps partiel bénéficie des avantages prévus à la présente convention au prorata du temps travaillé.
- 2.15 Superviseur : désigne un membre du corps professoral qui supervise le stagiaire postdoctoral.
- 2.16 Syndicat : désigne le Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (SERUM).
- 2.17 Unité : désigne l'une ou l'autre des unités suivantes : la faculté non départementalisée, le département, l'école ou le centre de recherche.
- 2.18 Université : désigne l'Université de Montréal.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

- 3.01 La convention s'applique à l'ensemble des stagiaires postdoctoraux couverts par le certificat d'accréditation et tels que définis par la présente convention.
- 3.02 Pour être valide, toute entente particulière, postérieure au 22 février 2016 entre une, plusieurs ou l'ensemble des stagiaires postdoctoraux et l'Université, relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la présente convention, doit recevoir l'approbation écrite du Syndicat.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux ententes individuelles de départ prévoyant le versement d'une indemnité de séparation aux stagiaires postdoctoraux. Aucune disposition de la convention collective ne peut être modifiée sans l'accord du Syndicat lors de ces ententes individuelles de départ. En pareil cas, le stagiaire postdoctoral peut consulter son Syndicat.

ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 4.01 Pour la négociation et l'application de la convention, l'Université reconnaît l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme seul représentant officiel et unique agent négociateur des stagiaires postdoctoraux couverts par le certificat d'accréditation émis par le ministère du Travail et tout amendement à celui-ci.
- 4.02 Tout stagiaire postdoctoral qui, au 22 février 2016, est membre du Syndicat, ou qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des dispositions du Code du travail.
- 4.03 L'Université déduit à chaque période de paie, sur le salaire de chaque stagiaire postdoctoral, un montant égal aux cotisations régulières et/ou spéciales déterminées par le Syndicat.
- 4.04 Aux fins de la clause 4.05, ces retenues sont effectuées au plus tard le trentième (30^e) jour suivant l'avis reçu, lequel doit contenir le montant ou le taux de cotisation.
- 4.05 Le Syndicat fait parvenir à l'Université une copie des résolutions prises par l'Assemblée générale des membres au sujet des cotisations syndicales régulières ou spéciales, ainsi qu'une copie des statuts.
- 4.06 L'Université remet mensuellement au Syndicat les montants retenus avec un état indiquant le montant prélevé de chaque stagiaire postdoctoral et le nom de celui-ci, sur support disponible.
- 4.07 Dans le cas d'erreur sur le montant à prélever ou d'omission de prélèvement due à des erreurs administratives ou techniques, l'Université s'engage, sur un avis écrit du Syndicat à cet effet, à prélever le montant non remis au Syndicat.

L'Université s'entend avec le stagiaire postdoctoral quant au mode de prélèvement sur ses paies subséquentes.

En aucun cas, ces prélèvements ne s'appliquent à plus de trois (3) mois d'arrérages.

- 4.08 Toute correspondance administrative au sujet de ces retenues doit se faire entre l'Université et l'Alliance de la fonction publique du Canada avec copie conforme au Syndicat.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.01 L'Université possède et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement ses activités conformément à ses obligations, le tout conformément aux dispositions de la présente convention.
- 5.02 Lorsque l'Université communique au Syndicat des renseignements nominatifs au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 concernant les

stagiaires postdoctoraux pour l'application de la convention, ces renseignements sont fournis sur une base confidentielle et aux seules fins de renseigner le Syndicat qui ne les utilisera que pour faire des études globales, sauf sur autorisation des stagiaires postdoctoraux intéressés.

- 5.03 a) L'Université fournit au Syndicat, tous les mois, une liste des noms des nouveaux stagiaires postdoctoraux couverts par le certificat d'accréditation ainsi qu'une liste des stagiaires postdoctoraux couverts par le certificat d'accréditation ayant quitté leur emploi.
- b) L'Université fournit au Syndicat, tous les mois, une liste alphabétique à jour de tous les stagiaires postdoctoraux couverts par le certificat d'accréditation.

Ces listes doivent contenir les renseignements suivants :

- nom et prénom(s);
- salaire;
- date d'entrée en fonction;
- unité de travail;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- nombre d'heures par semaine;
- adresse de courrier électronique à l'Université;
- nom du superviseur.

5.04 L'Université permet une rencontre entre le nouveau stagiaire postdoctoral et son délégué syndical ou, en son absence, son remplaçant. La durée d'une telle rencontre ne doit pas excéder trente (30) minutes. Le moment de cette rencontre doit être convenu avec le superviseur.

5.05 Le Syndicat informe l'Université par écrit du nom de ses personnes représentantes dûment autorisées et de leur fonction syndicale.

5.06 Sous réserve des normes en vigueur et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité concernée, le Syndicat peut utiliser gratuitement les locaux universitaires disponibles pour tenir des réunions.

5.07 Le Syndicat peut afficher aux endroits désignés à cette fin tous les avis, bulletins ou autres documents pouvant intéresser ses membres. Les endroits d'affichage sont déterminés en conformité avec les règlements de l'Université. Tout document affiché doit être clairement identifié comme provenant du Syndicat.

5.08 Le Syndicat peut, après entente avec l'Université, utiliser les services qui relèvent de l'Université tels que les services de reprographie, communication, informatique, audiovisuel et autres, selon les politiques d'utilisation en vigueur pour les membres de la communauté universitaire.

5.09 Le Syndicat peut utiliser le courrier interne et électronique de l'Université pour acheminer aux stagiaires postdoctoraux les avis de convocation ou tout matériel d'information utile pourvu que sa source soit clairement identifiée, selon les politiques en vigueur.

- 5.10 L'Université maintient à la disposition du Syndicat le local aménagé avec l'ameublement usuel. L'Université se réserve le droit de modifier, si nécessaire, après consultation du Syndicat, le site du local mis à la disposition du Syndicat.
- 5.11 Après avoir pris rendez-vous avec la Direction des ressources humaines, tout stagiaire postdoctoral peut consulter son dossier en présence d'un représentant de la Direction des ressources humaines, durant les heures régulières de travail, et ce, sans perte de son salaire régulier. Un tel rendez-vous est fixé dans un délai raisonnable. Il est loisible au stagiaire postdoctoral de se faire accompagner de son représentant syndical. Le stagiaire postdoctoral peut obtenir, sur demande et à ses frais, une copie de tout document apparaissant à son dossier.
- 5.12 L'Université, par ses personnes représentantes, et le Syndicat par ses membres, conviennent de n'exercer ni directement ni indirectement de menace, pression, contrainte, discrimination ou distinction injuste contre un stagiaire postdoctoral à cause de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge sauf dans la mesure prévue par la loi, de ses opinions ou actions politiques, religieuses ou syndicales, de sa langue, de son origine ethnique ou nationale, de sa condition sociale, d'un handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ou de l'exercice de tout droit que lui reconnaît la convention collective ou la loi.
- 5.13 L'Université assume la défense, y inclus les frais légaux qui en résultent, de tout stagiaire postdoctoral poursuivi par un tiers pour un acte posé dans le cadre de son stage sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Dans un tel cas, l'Université s'engage à n'exercer contre le stagiaire postdoctoral aucune réclamation à cet égard.
- 5.14 L'Université et le Syndicat peuvent, d'un commun accord, à n'importe quel moment, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou en partie, un ou plusieurs articles de la présente convention.
- 5.15 Tout stagiaire postdoctoral a le droit de ne pas signer un document exécuté dans l'exercice de ses fonctions s'il croit qu'on n'a pas respecté l'éthique propre à sa fonction.
- 5.16 Les communications relatives aux relations de travail se font en français.

ARTICLE 6 : LIBÉRATIONS SYNDICALES

- 6.01 Seuls les stagiaires postdoctoraux dûment mandatés par le Syndicat sont habilités à demander une libération aux fins du présent article.
- 6.02 Le comité de négociation est composé de trois (3) stagiaires postdoctoraux désignés par le Syndicat.

Aux fins de la préparation en vue du renouvellement de la convention collective, l'Université accorde à l'ensemble des membres du comité de négociation une provision de trente (30) jours.

Ces jours d'absences sont prévus pour être utilisés au cours des neuf (9) mois qui précèdent l'expiration de la convention collective.

À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de libération en vertu de la présente clause doit être faite à la Direction des ressources humaines cinq (5) jours ouvrables avant son occurrence.

Le stagiaire postdoctoral ainsi absent reçoit une rémunération correspondant à son salaire régulier.

6.03 Le comité de relations de travail est composé de :

- trois (3) personnes représentant le Syndicat dont au moins un (1) stagiaire postdoctoral;
- trois (3) représentants de l'Université.

Le comité de relations de travail :

- peut être convoqué par l'une ou l'autre des parties;
- pourra traiter de l'ensemble des dossiers relatifs aux relations de travail incluant les griefs, et
- au besoin, des invités pourront se joindre au comité pour venir discuter de dossiers d'intérêts communs.

Le comité se réunit au moins à six (6) reprises durant l'année financière.

Les représentants du comité prévu à la présente clause seront libérés sans perte de salaire régulier pour participer aux rencontres du comité de relations de travail.

À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de libération en vertu de la présente clause doit être faite à la Direction des ressources humaines cinq (5) jours ouvrables avant son occurrence.

L'Université ne refusera pas une telle demande d'absence si cette absence n'affecte pas sérieusement la bonne marche des activités du superviseur.

6.04 L'Université accepte d'accorder au Syndicat une provision maximale de deux cents (200) jours par année financière. Ces absences pourront être prises par tranche minimale de quatre (4) heures, sans perte de salaire régulier.

Par ailleurs, de cette provision, un maximum de cent (100) jours peuvent être utilisés soit par le SERUM/Professionnels et/ou par le SERUM/Personnel de soutien et d'administration.

Le Syndicat s'engage à informer au moins un (1) mois à l'avance la Direction des ressources humaines du nom du stagiaire postdoctoral visé.

L'Université ne refusera pas une telle demande d'absence si cette absence n'affecte pas sérieusement la bonne marche des activités du superviseur.

Lorsque la totalité des jours prévus est utilisée, l'Université facture le Syndicat du coût des absences additionnelles obtenues en vertu de la présente clause.

Le Syndicat rembourse l'Université dans les quinze (15) jours ouvrables de la facturation.

- 6.05 À la demande du Syndicat, l'Université autorise l'absence du travail, sans traitement, de stagiaires postdoctoraux aux fins de l'administration des affaires du Syndicat.

La demande d'absence doit être formulée par le stagiaire postdoctoral à son superviseur, en règle générale, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du début de l'absence. Cette demande doit comporter la date et la durée de l'absence.

L'Université ne refusera pas une telle demande d'absence si cette absence n'affecte pas sérieusement la bonne marche des activités du superviseur.

À moins d'entente contraire avec la Direction des ressources humaines, la durée de l'absence d'un même stagiaire postdoctoral ne doit pas excéder dix (10) jours ouvrables consécutifs.

- 6.06 Le Syndicat ne peut demander de libérer simultanément plus d'une (1) personne salariée travaillant pour un même superviseur.
- 6.07 Deux (2) fois par année, sur avis donné à la Direction des ressources humaines, en règle générale, au moins deux (2) semaines à l'avance, l'Université autorise les stagiaires postdoctoraux à s'absenter du travail pendant une période n'excédant pas une heure et trente minutes (1h30), y inclus le déplacement, sans perte du salaire régulier, pour assister à une assemblée générale du Syndicat. Une permanence des services doit être assurée, si nécessaire.

ARTICLE 7 : HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

L'Université et le Syndicat collaborent dans le but de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement. À cette fin, les parties peuvent discuter de tout problème relatif au harcèlement y compris toute mesure incitant à la prévention de ce harcèlement.

- 7.01 a) Harcèlement sexuel

L'Université et le Syndicat visent à assurer un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel se définit comme étant des avances sexuelles non désirées ou imposées qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales, écrites, iconographiques ou gestuelles. L'Université reconnaît au Syndicat le droit d'enquêter, sans perte de salaire régulier, pendant les heures de travail dans le cas de plaintes de

harcèlement sexuel. Les parties conviennent de se rencontrer, au besoin, pour discuter de toute plainte de harcèlement sexuel.

b) Harcèlement psychologique

L'Université et le Syndicat visent à assurer un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Le harcèlement psychologique se définit comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un stagiaire postdoctoral et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le stagiaire postdoctoral.

L'Université et ses représentants doivent prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique. Lorsqu'une telle conduite est portée à la connaissance de l'Université, cette dernière doit prendre les moyens raisonnables pour la faire cesser.

L'Université reconnaît au Syndicat le droit d'enquêter, sans perte de salaire régulier, pendant les heures de travail dans le cas de plaintes de harcèlement psychologique. Les parties conviennent de se rencontrer, au besoin, pour discuter de toute plainte de harcèlement psychologique.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.01 Les directives et politiques institutionnelles en vigueur en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

Toutes modifications à ces directives et politiques se font en conformité avec la Charte et les Statuts de l'Université.

ARTICLE 9 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

9.01 Le stagiaire postdoctoral autorisé par son superviseur à participer à toute activité de type formel (cours, exposés, conférences, etc.) et de type informel (échanges, congrès, ateliers, etc.) dans son champ de compétence doit convenir avec son superviseur des modalités de cette absence qui ne comporte pas de réduction de salaire.

Le stagiaire postdoctoral autorisé par son superviseur à donner des cours ou des conférences, participer à des travaux rémunérés sur des sujets reliés à son champ de compétence doit convenir avec son superviseur des modalités de ce congé.

Le stagiaire postdoctoral qui, à la demande expresse de son superviseur, participe à des travaux ou assiste à des congrès dans son champ de

compétence est remboursé pour les dépenses encourues de ce chef, conformément à l'article 11 (Frais de voyage et de séjour).

ARTICLE 10 : CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

10.01 Toute formation requise par l'Université dans le cadre de changements technologiques sera à sa charge.

ARTICLE 11 : FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

11.01 L'Université rembourse les frais de voyage et de séjour encourus par un stagiaire postdoctoral dûment autorisé au préalable par l'Université, conformément aux règlements en vigueur et résumés ci-après :

- a) Pour obtenir le remboursement des frais de voyage et de séjour, le stagiaire postdoctoral doit se conformer à la procédure établie par l'Université et compléter les formulaires appropriés.
- b) L'Université détermine le moyen de transport à utiliser.
- c) Lors de son retour, le stagiaire postdoctoral présente le détail de ses dépenses, incluant les pièces justificatives (reçus d'hôtel, motel, taxis, repas, billets de transport, etc.).
- d) Lorsque nécessaire, l'Université fournit, au stagiaire postdoctoral qui en fait la demande, une avance pouvant couvrir approximativement l'ensemble des dépenses qui peuvent être encourues par le stagiaire postdoctoral.
- e) Le remboursement des sommes dues en vertu du présent article est effectué dans les quinze (15) jours ouvrables de la demande du stagiaire postdoctoral.

ARTICLE 12 : ASSURANCES COLLECTIVES

12.01 Afin de compenser l'absence de régime d'assurances collectives et autres congés, l'Université verse une indemnité égale à trois pour cent (3%) du salaire lors de chaque période de paie.

ARTICLE 13 : RECRUTEMENT DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

13.01 Les parties reconnaissent que les stagiaires postdoctoraux sont recrutés et choisis par des futurs superviseurs, qui ont recours à divers moyens appropriés, notamment en communiquant directement avec les candidats ou les candidates ou vice-versa ou avec des collègues, ou les deux.

13.02 Advenant que le superviseur doit procéder à un affichage sur un site web de l'Université, il affiche pendant une période d'au moins dix (10) jours.

L'offre d'emploi mentionne :

- titre de l'emploi;
- description du domaine ou du sujet de recherche;
- compétences requises;
- déclaration de l'Université sur l'équité en matière d'emploi;

- à titre indicatif, les informations suivantes :
 - information sur le salaire;
 - nom du superviseur;
 - unité;
 - durée prévue de l'emploi;
 - modalités de mise en candidature.

13.03 L'embauche est confirmée par une lettre d'engagement qui contient, notamment, les éléments suivants :

- titre d'emploi;
- régime d'emploi;
- salaire;
- date d'entrée en fonction;
- durée prévue d'emploi lorsque connue;
- nom du superviseur.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX EMPLOIS OFFERTS À L'UNIVERSITÉ

14.01 Les stagiaires postdoctoraux peuvent poser leur candidature à tout poste affiché par l'Université. L'Université s'engage à examiner les candidatures des stagiaires postdoctoraux à l'occasion de ces affichages.

Les décisions découlant de cette clause ne peuvent faire l'objet d'un grief au sens de la convention collective.

ARTICLE 15 : LICENCIEMENT

15.01 Lorsqu'un superviseur doit procéder au licenciement d'un stagiaire postdoctoral, le superviseur doit donner un avis écrit au stagiaire postdoctoral avant de mettre fin à son emploi, selon la durée du service continu et sous réserve de ce qui suit :

<u>Durée du service continu</u>	<u>Délai de l'avis</u>
3 mois à un an	1 semaine
1 à 5 ans	2 semaines
5 à 10 ans	4 semaines

Le superviseur qui ne donne pas l'avis de cessation d'emploi ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au stagiaire postdoctoral une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures

supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

La présente clause ne s'applique pas au stagiaire postdoctoral :

- qui ne justifie pas de trois (3) mois de service continu;
- dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;
- dont la fin du contrat de travail résulte d'un cas de force majeure.

ARTICLE 16 : SALAIRES

16.01 Le salaire minimum annuel d'un stagiaire postdoctoral est de 32 500\$ et le salaire maximum annuel d'un stagiaire postdoctoral est de 55 000\$, pour une prestation de travail à temps complet. Le minimum est indexé de 1% aux 1^{er} mai 2016, 1^{er} mai 2017 et 1^{er} mai 2018. Le maximum est indexé de 2% aux 1^{er} mai 2016, 1^{er} mai 2017 et 1^{er} mai 2018.

16.02 Intégration salariale

Le salaire du stagiaire postdoctoral en vigueur au 22 février 2016 est maintenu et devient son taux annuel prévu à la clause 16.01.

Par ailleurs, si le salaire du stagiaire postdoctoral est supérieur au maximum prévu à la clause 16.01, le stagiaire postdoctoral verra son salaire garanti et sera considéré comme cercle rouge jusqu'à ce que le maximum prévu à la clause 16.01 rejoigne le taux de salaire du stagiaire postdoctoral ou jusqu'à la fin de son stage, selon la première éventualité.

16.03 Progression annuelle du salaire

Période du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017

Le salaire du stagiaire postdoctoral, en poste au 1^{er} mai, progresse de 2% à condition qu'il ait été embauché avant le 1^{er} décembre de l'année précédente, sans toutefois dépasser le salaire maximum prévu à la clause 16.01.

Le stagiaire postdoctoral cercle rouge, en poste au 1^{er} mai, reçoit un montant forfaitaire de cent dollars (100\$) par mois, au prorata des heures travaillées, versé à chaque période de paie, à condition qu'il ait été embauché avant le 1^{er} décembre de l'année précédente.

Période du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018

Le salaire du stagiaire postdoctoral, en poste au 1^{er} mai, progresse de 2% à condition qu'il ait été embauché avant le 1^{er} décembre de l'année précédente, sans toutefois dépasser le salaire maximum prévu à la clause 16.01.

Le stagiaire postdoctoral cercle rouge, en poste au 1^{er} mai, reçoit un montant forfaitaire de cent dollars (100\$) par mois, au prorata des heures travaillées, versé à chaque période de paie.

Période du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019

Le salaire du stagiaire postdoctoral, en poste au 1^{er} mai, progresse de 2% à condition qu'il ait été embauché avant le 1^{er} décembre de l'année précédente, sans toutefois dépasser le salaire maximum prévu à la clause 16.01.

Le stagiaire postdoctoral cercle rouge, en poste au 1^{er} mai, reçoit un montant forfaitaire de cent dollars (100\$) par mois, au prorata des heures travaillées, versé à chaque période de paie.

16.04 Prime de marché

Le superviseur peut offrir une prime de marché à un stagiaire postdoctoral selon les critères prévus à l'article 67, notamment le quatrième paragraphe, de la Loi sur l'équité salariale.

ARTICLE 17 : DURÉE DE TRAVAIL

- 17.01 La durée de la semaine de travail est déterminée par les nécessités du projet de recherche, la nature des tâches accomplies et par la conscience professionnelle. En effet, le stagiaire postdoctoral est appelé à participer, en dehors de ses heures régulières de travail, à des activités professionnelles liées à ses travaux de recherche.

L'étalement des heures de travail du stagiaire postdoctoral est de cent soixante (160) heures sur une période de quatre (4) semaines et, de façon générale, l'horaire de travail est du lundi au vendredi entre 7h et 18h. Par ailleurs, après discussion et sous réserve des besoins reliés aux activités de recherche ou de l'unité, l'horaire de travail peut être différent.

- 17.02 La période de référence aux fins de l'étalement des heures de travail et du calcul des heures supplémentaires est de treize (13) périodes successives de quatre (4) semaines débutant à la première période de paie suivant le 1^{er} mai de chaque année.

- 17.03 Le stagiaire postdoctoral qui accomplit volontairement des activités en dehors de son horaire régulier le fait sans exiger de compensation.

Par ailleurs, lorsque, à la demande expresse du superviseur, un stagiaire postdoctoral travaille au-delà de cent soixante (160) heures au cours de la période prévue à la clause 17.02, ces heures sont compensées par une rémunération ou un congé d'une durée équivalente à 1.5 fois ces heures. Le stagiaire postdoctoral et le superviseur s'entendent du moment de la prise des heures accumulées en temps.

ARTICLE 18 : MESURES DISCIPLINAIRES

- 18.01 La réprimande écrite, la suspension ou le congédiement sont des mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées au stagiaire postdoctoral en fonction de la gravité ou de la fréquence de l'infraction commise.
- 18.02 Le stagiaire postdoctoral convoqué par l'Université pour des raisons disciplinaires a le droit de se faire accompagner de son délégué syndical ou d'un représentant du Syndicat.
- Le représentant de l'Université doit accepter de recevoir le délégué ou le représentant syndical qui accompagne le stagiaire postdoctoral.
- 18.03 Le stagiaire postdoctoral qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure de règlement des griefs.
- 18.04 Lorsque l'Université décide d'imposer une mesure disciplinaire à un stagiaire postdoctoral, elle l'avise par écrit de la mesure retenue et des motifs dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant l'événement ou la connaissance des faits reliés à l'événement.
- 18.05 Toute mesure disciplinaire dont le stagiaire postdoctoral n'aurait pas été informé par écrit ne peut être mise en preuve lors de l'arbitrage.
- 18.06 Toute mesure disciplinaire versée au dossier d'un stagiaire postdoctoral ne sera pas invoquée contre lui et sera retirée du dossier après vingt-quatre (24) mois si aucune infraction de même nature est versée au dossier.

De plus, toute mesure disciplinaire au sujet de laquelle un stagiaire postdoctoral a eu gain de cause est retirée aussitôt de son dossier.

ARTICLE 19 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

- 19.01 C'est le ferme désir des parties de régler équitablement et dans le plus bref délai possible tout grief.
- 19.02 Rien dans le présent article ne doit être considéré comme ayant pour effet d'empêcher le stagiaire postdoctoral accompagné de son délégué ou représentant syndical de discuter avec son superviseur de tout problème relatif aux relations de travail, et ce, avant de recourir à la procédure de règlement des griefs. Le superviseur doit alors recevoir le délégué syndical ou le représentant syndical qui accompagne le stagiaire postdoctoral.

Tout grief est soumis selon la procédure suivante :

Stade I : Tout grief doit être d'abord soumis par écrit par le stagiaire postdoctoral intéressé à son superviseur, avant d'être déféré au stade II. Le stagiaire postdoctoral peut être accompagné d'un (1) délégué syndical ou d'un (1) représentant syndical.

Stade II : Un grief non réglé dans les huit (8) jours ouvrables suivant sa soumission par écrit au stade I peut être référé au directeur (relations de travail) de la Direction des ressources humaines dans un écrit comportant le résumé des faits qui ont donné naissance au grief, le nom du stagiaire postdoctoral visé, la ou les clauses prétendument violées et le redressement demandé.

Stade III : Un grief non réglé dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa soumission au stade II peut être référé à l'arbitrage, conformément aux lois qui s'y appliquent et aux dispositions de l'article 20.

19.03 Tout grief doit être soumis à l'attention de l'Université dans un délai de trente-cinq (35) jours ouvrables de la connaissance du fait dont il découle sans excéder les cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence du fait.

Dans le cas d'un grief, le Syndicat peut obtenir une copie de tout document pertinent consigné au dossier du stagiaire postdoctoral concerné tel que certificat médical, fiche d'assiduité, et ce, avec l'autorisation écrite du stagiaire postdoctoral.

19.04 Tout grief, collectif ou syndical, peut être soumis par le Syndicat directement au stade II et, de là, suivre la procédure régulière.

19.05 Un grief résultant de l'un ou l'autre des éléments suivants peut être soumis directement au stade II :

- Application de l'article 3 (Champ d'application);
- Application de l'article 4 (Reconnaissance syndicale);
- Application de l'article 5 (Droits et obligations des parties);
- Application de l'article 6 (Libérations syndicales);
- Application de l'article 7 (Harcèlement en milieu de travail);
- Application de l'article 10 (Changements technologiques);
- Application de l'article 13 (Recrutement des stagiaires postdoctoraux);
- Application de l'article 16 (Salaires);
- Application de l'article 17 (Durée de travail);
- Suspension et congédiement;
- Application de l'article 24 (Congés parentaux);
- Application de l'article 27 (Santé et sécurité au travail);
- Application de l'article 28 (Accidents du travail et maladies professionnelles);
- Application de l'article 29 (Régime de retraite);
- Application de l'article 30 (Programme d'aide aux personnels)

19.06 Tout règlement intervenu entre les parties au stade I ou au stade II de la procédure de règlement des griefs doit faire l'objet d'une entente écrite entre les représentants autorisés des parties.

19.07 Aucune erreur technique dans la soumission d'un grief n'en affecte la validité. Dès que décelée, l'erreur technique sera communiquée à l'autre partie.

19.08 Les délais prévus au présent article sont de rigueur, à moins que les parties décident, par entente mutuelle, de les modifier.

- 19.09 Le stagiaire postdoctoral ayant quitté son emploi conserve le droit de formuler un grief pour réclamer toute somme qui lui serait due par l'Université.
- 19.10 Lorsqu'un stagiaire postdoctoral se prévaut des dispositions de la Politique contre le harcèlement de l'Université de Montréal, il peut s'adresser au Syndicat afin de convenir avec l'Université d'une entente quant aux délais, conformément à la clause 19.08.

ARTICLE 20 : ARBITRAGE

- 20.01 La partie à cette convention qui veut soumettre un grief à l'arbitrage en avise obligatoirement par écrit l'autre partie dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la fin du délai prévu à la clause 19.02, stade III.
- 20.02 Les parties accordent la priorité aux cas de suspension et de congédiement lors de l'établissement des dates d'arbitrage.
- 20.03 a) Les parties s'entendent pour que les arbitres dont les noms suivent soient désignés pour entendre et décider tous les griefs soumis en vertu de la présente convention et qu'ils agiront alternativement pour entendre chacun des griefs :
- Nathalie Faucher
 - Robert Choquette
 - Denis Provençal
 - Lyse Tousignant
- b) Dans le cas où une personne cesserait de pratiquer ou advenant son décès, il incombe aux parties de désigner un remplaçant et d'ajouter son nom à cette liste.
- c) Lorsqu'un grief est référé à l'arbitrage par l'une des parties celle-ci avise l'arbitre par écrit de sa nomination.
- d) Si l'arbitre n'est pas disponible dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du grief (un délai n'excédant pas trois (3) mois de sa nomination) les parties peuvent convenir de le référer à un autre parmi ceux ci-haut mentionnés qui est en mesure de fournir la meilleure disponibilité. Si aucun arbitre mentionné dans la convention collective n'est disponible, les parties s'entendent sur un arbitre. Le cas échéant, les parties demandent au Ministre du Travail d'en nommer un.
- e) Une fois nommé ou choisi, l'arbitre doit convoquer péremptoirement les parties si celles-ci ne s'entendent pas pour procéder dans un délai raisonnable.
- f) L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas le jour de l'arbitrage.

- g) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont répartis également entre les parties.
- 20.04 En rendant une décision au sujet de tout grief qui lui sera soumis, l'arbitre doit prendre en considération la lettre et l'esprit de la convention collective.
- 20.05 En matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'Université. Il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. L'arbitre peut rendre toute autre décision juste et équitable dans les circonstances, y compris déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un stagiaire postdoctoral injustement traité pourrait avoir droit.
- 20.06 En rendant une décision au sujet d'un grief, l'arbitre ne doit pas soustraire, amender ou modifier quoi que ce soit dans la présente convention.

Dans le cas d'un grief, l'arbitre peut ordonner le paiement d'un intérêt en conformité avec les dispositions de l'article 100.12 du Code du travail.

Dans le cas d'une démission, l'arbitre peut apprécier les circonstances qui ont entouré la démission d'un stagiaire postdoctoral et la valeur dudit consentement.

- 20.07 L'arbitre doit rendre sa sentence finale écrite et motivée dans les vingt (20) jours suivant la fin de l'audition. Cette sentence est exécutoire et lie les parties. La sentence n'est pas invalidée par le défaut de respecter le présent délai.
- 20.08 a) Les stagiaires postdoctoraux appelés à témoigner ou à représenter le Syndicat à un arbitrage sont autorisés à s'absenter du travail, sans perte de salaire, pendant la durée nécessitée par ce témoignage ou cette représentation. L'Université autorise l'absence d'un maximum de trois (3) stagiaires postdoctoraux en même temps, y inclus le plaignant, aux fins de cette clause.
- b) Dans le cas d'une audition devant un tribunal de droit commun comme suite à un appel d'une sentence arbitrale, l'Université autorise l'absence du travail, sans perte de salaire, d'un (1) membre du Syndicat pour représenter le Syndicat ainsi que le stagiaire postdoctoral assigné comme témoin par le tribunal pendant la durée nécessitée par ce témoignage ou cette représentation.
- c) Si l'audition a lieu lors d'un des jours de repos hebdomadaire du stagiaire postdoctoral ou durant les vacances du stagiaire postdoctoral, celui-ci bénéficie d'une remise de temps correspondante à une date convenue avec son superviseur.

Le stagiaire postdoctoral informe son superviseur, au plus tard, le jour ouvrable précédant la date de l'audition et ce, avant midi (12h00).

- 20.09 Aucun aveu signé par un stagiaire postdoctoral ne peut lui être opposé lors d'un arbitrage, à moins qu'il ne s'agisse :

- a) d'un aveu signé devant un représentant syndical;
 - b) d'un aveu signé en l'absence d'un représentant syndical, mais non dénoncé par écrit par le stagiaire postdoctoral dans les sept (7) jours qui suivent la signature.
- 20.10 Les parties peuvent convenir, après entente, de procéder à l'arbitrage accéléré de tout grief selon la procédure suivante :
- le grief doit être entendu sur le fond et la décision de l'arbitre doit être fondée sur le mérite du grief;
 - toute objection préliminaire doit faire l'objet d'une décision immédiate ou être prise sous réserve, telle objection n'ayant pas pour conséquence de retarder l'audition;
 - l'audition ne peut excéder une journée. L'arbitre doit s'assurer que chacune des parties bénéficie d'une période de temps équitable pour formuler ses représentations au sujet du grief. À moins d'entente contraire entre les parties lors de l'audition, aucun document ne peut être remis à l'arbitre par les parties après un délai de trois (3) jours suivant l'audition;
 - la décision de l'arbitre constitue un cas d'espèce. Elle a toutefois le même effet qu'une sentence arbitrale rendue selon la procédure régulière d'arbitrage;
 - les autres dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis à la procédure accélérée de griefs telle que ci-dessus décrite;
 - l'arbitre dispose de tous les pouvoirs que lui accorde le Code du travail;
 - l'arbitre rend sa décision par écrit dans les quinze (15) jours suivant l'audition.
- 20.11 Advenant le congédiement administratif d'un stagiaire postdoctoral absent du travail le cas est traité de la même façon qu'un congédiement disciplinaire.

ARTICLE 21 : VACANCES

- 21.01 Le stagiaire postdoctoral accumule des vacances à raison de deux (2) jours par mois travaillé jusqu'à concurrence de vingt-trois (23) jours ouvrables. Le crédit de vacances est établi annuellement le 1^{er} mai de l'année courante.
- 21.02 Aux fins de calcul des vacances annuelles, le stagiaire postdoctoral embauché entre le premier et le quinzième jour du mois inclusivement est considéré comme ayant un mois complet de service.

21.03 Le stagiaire postdoctoral qui, au cours d'une même année, a été absent du travail pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, accumule un crédit de vacances comme suit :

Maladie : le stagiaire postdoctoral absent du travail pour maladie accumule un crédit de vacances pendant les six (6) premiers mois consécutifs de son absence.

Accidents du travail et maladies professionnelles : le stagiaire postdoctoral absent du travail en vertu des dispositions de l'article 28 accumule un crédit de vacances pendant les douze (12) premiers mois consécutifs de son absence.

Maternité, adoption et paternité : le stagiaire postdoctoral accumule un crédit de vacances pendant la durée de son congé de maternité, de son congé d'adoption ou de son congé de paternité comme tel.

Congé sans traitement d'une durée excédant un (1) mois : le stagiaire postdoctoral a droit à des vacances au prorata du nombre de mois travaillés.

21.04 Les vacances peuvent être fractionnées en semaines ou, après entente avec le superviseur, en jours.

21.05 Le choix de la période de vacances est effectué après entente avec le superviseur en tenant compte de la préférence exprimée par le stagiaire postdoctoral et des besoins reliés aux activités de recherche.

21.06 Les vacances annuelles doivent être prises au cours de l'année financière durant laquelle elles sont dues, à moins d'entente spécifique avec le superviseur.

21.07 Les vacances annuelles accumulées en temps ne peuvent être remplacées par un supplément de salaire.

21.08 Le stagiaire postdoctoral hospitalisé ou immobilisé suite à une maladie ou un accident survenu avant le début de sa période prévue de vacances, peut reporter ses vacances à une période ultérieure. Il doit toutefois en aviser son superviseur le plus tôt possible avant la date prévue pour le début de sa période de vacances. Celles-ci sont alors reportées, après entente avec son superviseur, soit à la suite de son invalidité, soit à une période ultérieure convenue avec son superviseur. Le stagiaire postdoctoral hospitalisé ou immobilisé suite à une maladie ou un accident durant sa période de vacances, peut reporter, après entente avec son superviseur, le solde de ses vacances soit à la fin de son invalidité, soit à une période ultérieure.

21.09 En cas de cessation définitive d'emploi, le stagiaire postdoctoral visé a droit à une indemnité de vacances établie à 9.2 % des gains réalisés entre le 1^{er} mai de l'année courante et la date de son départ (compte tenu des jours de vacances déjà pris).

21.10 Si durant ses vacances, le stagiaire postdoctoral est rappelé au travail par l'Université, il a droit de prendre deux (2) jours de vacances pour chaque jour de travail fourni.

21.11 Dans le cas du décès d'un stagiaire postdoctoral, l'Université verse à ses ayants droit ou héritiers légaux l'indemnité de vacances qu'il a acquise.

ARTICLE 22 : JOURS FÉRIÉS

22.01

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Journée nationale des Patriotes		Lundi 23 mai 2016	Lundi 22 mai 2017	Lundi 21 mai 2018
Fête nationale		Vendredi 24 juin 2016	Vendredi 23 juin 2017 (remise)	Lundi 25 juin 2018 (remise)
Jour du Canada		Vendredi 1 ^{er} juillet 2016	Vendredi 30 juin 2017 (remise)	Lundi 2 juillet 2018 (remise)
Fête du travail		Lundi 5 septembre 2016	Lundi 4 septembre 2017	Lundi 3 septembre 2018
Jour de l'Action de Grâces		Lundi 10 octobre 2016	Lundi 9 octobre 2017	Lundi 8 octobre 2018
Veille du jour de Noël		Mardi 27 décembre 2016 (remise)	Mercredi 27 décembre 2017 (remise)	Lundi 24 décembre 2018
Jour de Noël		Mercredi 28 décembre 2016 (remise)	Lundi 25 décembre 2017	Mardi 25 décembre 2018
Lendemain de Noël		Lundi 26 décembre 2016	Mardi 26 décembre 2017	Mercredi 26 décembre 2018
1^{er} congé mobile		Mardi 3 janvier 2017	Jeudi 28 décembre 2017	Jeudi 27 décembre 2018
2^e congé mobile		Mercredi 4 janvier 2017	Vendredi 29 décembre 2017	Vendredi 28 décembre 2018
Veille du jour de l'An		Jeudi 29 décembre 2016 (remise)	Mercredi 3 janvier 2018 (remise)	Lundi 31 décembre 2018
Jour de l'An		Vendredi 30 décembre 2016 (remise)	Lundi 1 ^{er} janvier 2018	Mardi 1 ^{er} janvier 2019

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Lendemain du jour de l'An		Lundi 2 janvier 2017	Mardi 2 janvier 2018	Mercredi 2 janvier 2019
Vendredi saint	Vendredi 25 mars 2016	Vendredi 14 avril 2017	Vendredi 30 mars 2018	
Lundi de Pâques	Lundi 28 mars 2016	Lundi 17 avril 2017	Lundi 2 avril 2018	

L'Université convient de reconnaître et d'observer, comme jours fériés et payés, les autres jours décrétés fêtes civiles par les gouvernements, après le 22 février 2016.

22.02 Si l'un des jours fériés en vertu de la clause 22.01 coïncide avec la période des vacances du stagiaire postdoctoral, soit avec l'un de ses jours de repos hebdomadaire autres que le samedi et le dimanche, ce dernier bénéficie alors d'une remise du jour férié à une date convenue entre lui et son superviseur.

22.03 Rémunération du jour férié chômé

- a) La rémunération de chacun des jours fériés fixés en vertu de la clause 22.01 du présent article, lorsque chômé, est équivalente au taux de salaire quotidien régulier alors en vigueur pour le stagiaire postdoctoral;
- b) Les dispositions de l'alinéa 22.03 a) ne s'appliquent pas si le stagiaire postdoctoral reçoit déjà une prestation en vertu d'une des dispositions de la présente convention collective.

22.04 Rémunération du jour férié travaillé

Le stagiaire postdoctoral qui est requis de travailler l'un des jours fériés fixés en vertu de la clause 22.01 du présent article est rémunéré à son taux de salaire régulier alors en vigueur, majoré de cent pour cent (100%) ou bénéficie d'un congé compensatoire d'une durée équivalente.

22.05 Rémunération de la remise du jour férié travaillé

Le stagiaire postdoctoral qui est requis de travailler lors de la remise d'un jour férié prévue aux clauses 22.02 et 22.04 du présent article est rémunéré au taux et demi (150%) de son salaire régulier.

En plus de cette rémunération, le stagiaire postdoctoral a droit, au choix de l'Université, soit à la rémunération du jour férié chômé prévue à la clause 22.03 a), soit à une nouvelle remise du jour férié à une date convenue entre le stagiaire postdoctoral et son superviseur.

22.06 Rémunération des samedis et dimanches de la période du congé des Fêtes

Le stagiaire postdoctoral qui est requis de travailler un samedi ou un dimanche au cours de la période du congé des Fêtes est rémunérée à son taux de salaire applicable, majoré de cinquante pour cent (50%) de son salaire régulier.

Les dispositions de cette clause s'appliquent aux jours suivants :

- 2016-2017 : 31 décembre 2016 et 1^{er} janvier 2017;
- 2017-2018 : 30 et 31 décembre 2017;
- 2018-2019 : 29 et 30 décembre 2018.

22.07 Les stagiaires postdoctoraux peuvent prolonger d'une (1) heure la période allouée pour le dîner, sans perte du salaire régulier, pour participer aux activités organisées sur le campus lors de la Journée internationale des femmes (8 mars). Une permanence des services doit être assurée.

ARTICLE 23 : CONGÉ SANS TRAITEMENT

23.01 Le superviseur peut accorder à un stagiaire postdoctoral un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas trois (3) mois pour tout motif qu'il juge raisonnable.

23.02 À moins d'entente ou de dispositions contraires, le stagiaire postdoctoral en congé sans traitement ne peut bénéficier des avantages prévus à la présente convention.

23.03 Lors de son retour au travail, l'Université réintègre le stagiaire postdoctoral dans l'emploi qu'il occupait à la condition que cet emploi soit encore disponible.

Le stagiaire postdoctoral qui en fait la demande par écrit peut être réintégré, après entente avec son superviseur, avant l'échéance de son congé sans traitement dans l'emploi qu'il occupait à la condition que cet emploi soit encore disponible.

ARTICLE 24 : CONGÉS PARENTAUX

Section I Dispositions générales

Section II Congé de maternité

- congé de maternité
- dispositions générales

Indemnisation du congé de maternité

- cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale
- cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

Section III Congés spéciaux

- affectation provisoire et congé spécial
- autres congés spéciaux

Section IV Congé d'adoption

Indemnisation du congé d'adoption

- cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale
- cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

Section V Congé de paternité / congé pour le conjoint

Indemnisation du congé de paternité / congé pour le conjoint

- cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale
- cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

Section VI Congé parental sans traitement et parental partiel sans traitement

Section VII Dispositions diverses

Section VIII Autres congés pour raisons familiales ou parentales

Section I - Dispositions générales

- 24.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer au stagiaire postdoctoral un avantage, monétaire ou non, dont il n'aurait pas bénéficié si il était resté au travail.
- 24.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets, dès lors que l'autre conjoint est également une personne salariée des secteurs universitaire, public ou parapublic.

Section II - Congé de maternité

Congé de maternité

- 24.03 La stagiaire postdoctorale enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt-cinq (25) semaines qui, sous réserve de la clause 24.07, doivent être consécutives.
- 24.04 Lorsque survient une interruption de grossesse après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la stagiaire postdoctorale a également droit à ce congé de maternité.
- 24.05 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la stagiaire postdoctorale et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, afin de bénéficier pleinement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit débuter au plus tôt la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.
- 24.06 Pour obtenir le congé de maternité, la stagiaire postdoctorale doit donner un préavis écrit à l'Université au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la stagiaire postdoctorale doit quitter son emploi plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la stagiaire postdoctorale est exemptée de la formalité

du préavis, sous réserve de la production à l'Université d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

- 24.07 Lorsque l'enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou qu'il est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance, la stagiaire postdoctorale peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.
- 24.08 Si la stagiaire postdoctorale revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'Université, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.
- 24.09 Si la naissance a lieu après la date prévue, la stagiaire postdoctorale a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Dispositions générales

- 24.10 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt-cinq (25) semaines, au choix de la stagiaire postdoctorale.
- 24.11 L'Université doit faire parvenir à la stagiaire postdoctorale, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration de son congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.
- 24.12 La stagiaire postdoctorale à qui l'Université a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 24.40. Toutefois, la stagiaire postdoctorale qui ne peut se présenter au travail à cause d'une incapacité couverte par les dispositions de l'article 26 (Invalidité) est assujettie aux dispositions dudit article.

La stagiaire postdoctorale qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la stagiaire postdoctorale qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

- 24.13 Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à la présente section, la stagiaire postdoctorale bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :
- accumulation de vacances;
 - accumulation de l'expérience;
 - droit de poser sa candidature à un emploi affiché et de l'obtenir, comme si elle était au travail. Si elle obtient l'emploi, elle doit l'occuper à la fin de son congé de maternité.
- 24.14 Au retour du congé de maternité, la stagiaire postdoctorale reprend son emploi ou, le cas échéant, l'emploi obtenu par affichage durant son congé. Dans

l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, la stagiaire postdoctorale a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Indemnisation du congé de maternité

24.15 Les indemnités du congé de maternité prévues à la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou à titre de paiement durant un arrêt de travail causé par une grossesse et pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

24.16 La stagiaire postdoctorale qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, à la suite d'une demande de prestations est déclarée admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

- a) à titre d'avance sur les indemnités payables par l'Université, la stagiaire postdoctorale reçoit, dans les deux (2) semaines du début du congé, un montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire.
- b) pendant qu'elle reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire et de son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une stagiaire postdoctorale a le droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi.

Cependant, lorsque la stagiaire postdoctorale travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe c) de la clause 24.20, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité complémentaire. Cette indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du salaire versé par l'Université et le pourcentage de prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la stagiaire postdoctorale produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun des autres employeurs, en même temps que le montant des prestations qu'elle reçoit du Régime québécois d'assurance parentale.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu à l'alinéa précédent doit, à la demande de la stagiaire postdoctorale, lui produire cette lettre.

L'Université ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au

salaires gagnés auprès d'un autre employeur. Toutefois, l'Université effectue cette compensation si la stagiaire postdoctorale démontre, au moyen d'une lettre à cet effet de cet employeur qui le verse, que le salaire gagné chez un autre employeur est un salaire habituel. Si une partie seulement du salaire versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

24.17 Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 24.07, l'Université verse à la stagiaire postdoctorale l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

24.18 Le total des montants reçus par la stagiaire postdoctorale durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnités et salaires, ne peut cependant excéder quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du salaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

24.19 La stagiaire postdoctorale exclue du bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue à la présente section.

Toutefois, la stagiaire postdoctorale qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire durant treize (13) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :

- i) elle n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale ou, si une entente a été conclue à cette fin par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins; ou
- ii) elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale.

24.20 Dans tous les cas prévus à la présente section :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la stagiaire postdoctorale est rémunérée.
- b) L'avance sur les indemnités payables prévue au paragraphe a) de la clause 24.16 est versée à la stagiaire postdoctorale dans les deux (2) semaines du début du congé. Par la suite, l'indemnité due par l'Université est versée aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par l'Université d'une preuve que la stagiaire postdoctorale reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale. Aux fins du présent paragraphe, sont considérées comme preuves un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale à la

stagiaire postdoctorale. Si la stagiaire postdoctorale n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, elle doit fournir à l'Université un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale.

- c) La stagiaire postdoctorale absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour incapacité, et comporte une prestation ou une rémunération.

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises à la présente section est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la stagiaire postdoctorale a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre des employeurs des secteurs universitaire, public ou parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants :

- la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- la Commission des services juridiques;
- les centres régionaux d'aide juridique;
- la Commission de la construction du Québec;
- la Régie de l'énergie;
- la Régie des installations olympiques;
- la Société des loteries du Québec;
- la Société des traversiers du Québec;
- la Société immobilière du Québec;
- et tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

- d) Aux fins du calcul des indemnités prévues à la présente section, le salaire de la stagiaire postdoctorale est celui de la semaine régulière de travail à la date théorique du paiement de l'indemnité, comme si elle était alors au travail, mais excluant toute prime, allocation ou rémunération additionnelle, même pour le travail supplémentaire.

Toutefois :

- i) si la date de progression annuelle du salaire intervient pendant le congé de maternité, le salaire évolue alors à cette date, selon la formule de redressement applicable;
- ii) la stagiaire postdoctorale qui devient enceinte, alors qu'elle bénéficie déjà d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement avant le début de son congé de maternité, a droit au congé de maternité ainsi qu'aux indemnités prévues, comme si elle avait repris le travail dès le début du congé;
- iii) si, au cours des vingt (20) semaines précédant le début du congé de maternité, le statut de la stagiaire postdoctorale a été modifié (soit par le passage de temps complet à temps partiel ou vice versa, soit par le passage d'un emploi à temps partiel à un autre emploi à temps partiel comportant un nombre d'heures différent), l'indemnité est ajustée au prorata du nombre de

semaines travaillées à temps complet ou à temps partiel en équivalent à temps complet pendant ces vingt (20) semaines.

Les versements à l'égard de la rétribution annuelle garantie, de la rétribution différée ou des indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les indemnités reçues aux termes de la présente section.

Section III - Congés spéciaux

Affectation provisoire et congé spécial

24.21 La stagiaire postdoctorale enceinte ou qui allaite peut demander qu'on l'affecte provisoirement à d'autres tâches lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant.

24.22 La stagiaire postdoctorale doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'Université reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le Syndicat et lui indique le nom de la stagiaire postdoctorale et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

24.23 La stagiaire postdoctorale ainsi affectée à d'autres tâches conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi.

24.24 Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la stagiaire postdoctorale a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins que l'affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la stagiaire postdoctorale enceinte admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, quatre (4) semaines avant la date prévue de son accouchement. Pour la stagiaire postdoctorale enceinte non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, le congé spécial se termine à la date de son accouchement. Dans le cas de la stagiaire postdoctorale qui allaite et qui n'est pas affectée à un autre emploi, le congé spécial se termine à la fin de la période de l'allaitement¹.

24.25 Dans le cas d'un retrait préventif couvert par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la stagiaire postdoctorale reçoit, pendant les cinq (5) premiers jours ouvrables de son congé spécial, une indemnité égale à cent pour cent (100%) de son salaire. Pour le reste et jusqu'à la fin de son congé spécial, la personne salariée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de l'article 28 (Accidents du travail et maladies professionnelles).

¹ *Afin de vérifier son admissibilité aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, la stagiaire postdoctorale enceinte bénéficiant d'un retrait préventif doit faire sa demande de prestations au plus tard six (6) semaines avant la date prévue de son accouchement ou dès qu'elle est visée par un congé spécial si son arrêt de travail survient après la 6^e semaine précédant la date prévue de son accouchement.*

24.26 Par ailleurs, à la demande de la stagiaire postdoctorale enceinte ou qui allaite et qui est affectée à un écran cathodique, l'Université doit étudier la possibilité de modifier ses tâches temporairement et sans perte de droits, dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter pour le reste de son temps de travail, à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

Autres congés spéciaux

24.27 La stagiaire postdoctorale a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà de la journée précédant l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

24.28 Pendant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente sous-section, la stagiaire postdoctorale est assujettie aux dispositions de l'article 26 (Invalidité) et continue de bénéficier des dispositions des clauses 24.13 et 24.14.

Cependant, dans le cas des visites prévues au paragraphe 24.27 c), la stagiaire postdoctorale bénéficie d'abord d'un congé social spécial, avec maintien du traitement, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) jours. Ces jours peuvent être pris en heures.

Section IV – Congé d'adoption

- 24.29 a) Le stagiaire postdoctoral qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, a droit à un congé sans perte de son salaire d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.
- b) Le stagiaire postdoctoral qui adopte légalement un enfant, autre que l'enfant de son conjoint, a également droit, en plus du congé visé par le paragraphe a), à un congé d'adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues.

Sous réserve des dispositions de la clause 24.02, le congé peut être partagé entre l'un et l'autre des parents à condition que le conjoint soit un stagiaire postdoctoral du Syndicat des employés de la recherche de l'Université de Montréal/Stagiaires postdoctoraux admissible au présent congé ou une personne

salariée régulière représentée par une autre unité de négociation et admissible au congé correspondant en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables.

- 24.30 Le congé prévu à 24.29 b) débute dans la semaine au cours de laquelle l'enfant est réellement placé auprès du stagiaire postdoctoral, ou à un autre moment convenu avec l'Université. Dans le cas d'une adoption hors Québec, le congé peut débiter au plus tôt deux (2) semaines avant l'arrivée de l'enfant au Québec.
- 24.31 Pour obtenir les congés d'adoption prévus à 24.29, le stagiaire postdoctoral doit donner, dans la mesure du possible, un préavis écrit à l'Université au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la date du placement de l'enfant.

Indemnisation du congé d'adoption

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

- 24.32 a) Le stagiaire postdoctoral qui a accumulé cinq (5) semaines de service avant le début de son congé d'adoption a droit de recevoir, pendant qu'il reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire et de son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale que le stagiaire postdoctoral a le droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi.

Il revient au stagiaire postdoctoral de transmettre à la Direction des ressources humaines un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale.

L'indemnité due par l'Université est versée aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par l'Université de l'état ou du relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale au stagiaire postdoctoral.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

- b) Le stagiaire postdoctoral exclu du bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité prévue à la présente section.

Toutefois, le stagiaire postdoctoral qui a accumulé cinq (5) semaines de service avant le début de son congé d'adoption a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire durant trois (3) semaines, si il n'est pas admissible aux prestations du Régime

québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :

- i) il n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale ou, si une entente a été conclue à cette fin par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, il n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins; ou
- ii) il ne répond pas aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale.

Afin de recevoir les indemnités prévues au présent article, le stagiaire postdoctoral qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou à un autre régime étatique doit fournir à l'Université un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale ou par un autre régime établi à cette fin.

24.33 Durant les congés prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 24.29, le stagiaire postdoctoral bénéficie des mêmes avantages que ceux prévus aux clauses 24.13, 24.14 et 24.20 d) i et iii.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

24.34 Le stagiaire postdoctoral qui se déplace hors du Québec en vue d'adopter un enfant, autre qu'un enfant de son conjoint obtient, à cette fin, sur demande écrite adressée à l'Université si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement ou, le cas échéant, jusqu'à la prise en charge effective de l'enfant.

Durant ce congé, le stagiaire postdoctoral bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé parental sans traitement et parental partiel sans traitement prévus à la section VI.

Section V – Congé de paternité / congé pour le conjoint

24.35 a) Le stagiaire postdoctoral dont la conjointe donne naissance à un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse de sa conjointe après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé sans perte de son salaire d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Cependant, un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou pour l'enregistrement.

b) Le stagiaire postdoctoral dont la conjointe donne naissance à un enfant a également droit, en plus du congé visé par le paragraphe a), à un congé de paternité (congé pour le conjoint) d'une durée maximale de cinq (5)

semaines continues. Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard 52 semaines après la naissance de l'enfant.

Le stagiaire postdoctoral doit aviser l'Université par écrit le plus tôt possible avant la date du départ. Le préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la naissance de l'enfant.

Indemnisation du congé de paternité / congé pour le conjoint

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

- 24.36 a) Le stagiaire postdoctoral qui a accumulé cinq (5) semaines de service avant le début de son congé de paternité (congé pour le conjoint) a droit de recevoir, pendant qu'il reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire et de son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale. L'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale que le stagiaire postdoctoral a le droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi.

Il revient au stagiaire postdoctoral de transmettre à la Direction des ressources humaines un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale.

L'indemnité due par l'Université est versée aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par l'Université de l'état ou du relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale au stagiaire postdoctoral.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

- b) Le stagiaire postdoctoral exclu du bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité prévue à la présente section.

Toutefois, le stagiaire postdoctoral qui a accumulé cinq (5) semaines de service avant le début de son congé de paternité (congé pour le conjoint) a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire durant trois (3) semaines, si il n'est pas admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :

- i) il n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale ou, si une entente a été conclue à cette fin par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, il n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi

ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins; ou

- ii) il ne répond pas aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale.

Afin de recevoir les indemnités prévues au présent article, le stagiaire postdoctoral qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou à un autre régime étatique doit fournir à l'Université un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale ou par un autre régime établi à cette fin.

24.37 Durant les congés prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 24.35, le stagiaire postdoctoral bénéficie des mêmes avantages que ceux prévus aux clauses 24.13, 24.14 et 24.20 d) i et iii.

Section VI – Congé parental sans traitement et parental partiel sans traitement

- 24.38 a) Un congé parental sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au stagiaire postdoctoral en prolongation de son congé de maternité, en prolongation de son congé de paternité (congé pour le conjoint) d'une durée maximale de cinq (5) semaines ou, en prolongation de son congé d'adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines.
- b) Le stagiaire postdoctoral qui ne se prévaut pas de ce congé parental sans traitement a droit à un congé parental partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.
- c) Le congé parental sans traitement ou partiel sans traitement visés aux paragraphes a) et b) de la présente clause se termine au plus tard deux (2) ans après la fin du congé de maternité, du congé de paternité (congé pour le conjoint) d'une durée maximale de cinq (5) semaines ou du congé d'adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines.
- d) Pendant la durée du congé parental sans traitement ou partiel sans traitement, le stagiaire postdoctoral est autorisé, à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, à un changement de son congé parental sans traitement en congé parental partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas, à moins d'entente contraire avec l'Université.
- e) Le stagiaire postdoctoral qui ne se prévaut ni du congé parental sans traitement ni du congé parental partiel sans traitement prévu ci-dessus peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier, à son choix, d'un congé parental sans traitement ou d'un congé parental partiel sans traitement, suivant les formalités prévues. Le stagiaire postdoctoral peut se prévaloir de ce congé au moment qu'il choisit après la naissance ou l'adoption, mais le congé doit se terminer, au plus tard, à la date limite, fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

24.39 Au cours du congé parental sans traitement, le stagiaire postdoctoral conserve son expérience².

Au cours du congé parental partiel sans traitement, le stagiaire postdoctoral est régi, pour sa prestation de travail, selon les dispositions de la convention qui lui sont applicables.

24.40 Les congés visés à la présente section sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée à l'Université au moins deux (2) semaines à l'avance, sauf le congé parental partiel sans traitement qui doit être demandé au moins trente (30) jours à l'avance.

24.41 Dans le cas du congé parental partiel sans traitement, la demande doit préciser l'aménagement du congé sur l'emploi détenu par le stagiaire postdoctoral, à moins d'entente contraire avec l'Université. En cas de désaccord de l'Université, quant au nombre de jours par semaine, le stagiaire postdoctoral a droit à un congé maximal de deux jours et demi (2 ½) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Le choix du stagiaire postdoctoral, quant à la répartition des heures de travail, doit être approuvé par l'Université. Malgré ce qui précède, le stagiaire postdoctoral doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine.

24.42 Le stagiaire postdoctoral à qui l'Université a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé parental sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

24.43 Le stagiaire postdoctoral qui veut mettre fin à son congé parental sans traitement ou à son congé parental partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

24.44 Au retour de son congé parental sans traitement ou de son congé parental partiel sans traitement, le stagiaire postdoctoral reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, le stagiaire postdoctoral a droit aux avantages dont il aurait bénéficié si il avait alors été au travail.

Indemnisation prévue pour une partie du congé parental sans traitement

24.45 Les indemnités pour une partie du congé parental sans traitement prévues à la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale.

24.46 Au cours des dix (10) premières semaines continues du congé parental sans traitement accordé en vertu du paragraphe a) de la clause 24.38, le stagiaire postdoctoral, admissible aux congés indemnisés en vertu des clauses 24.16, 24.32a) et 24.36a), a droit de recevoir, pendant qu'il reçoit des prestations du

² *Sous réserve de l'article « salaire », la progression annuelle de salaire sera maintenue au cours de la présente convention collective, pour les premiers douze (12) mois du congé parental sans traitement.*

Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire et de son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale.

- 24.47 L'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale que le stagiaire postdoctoral a le droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi.
- 24.48 Il revient au stagiaire postdoctoral de transmettre à la Direction des ressources humaines un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale.
- 24.49 L'indemnité due par l'Université est versée aux dates normales de paie. Le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par l'Université de l'état ou du relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale au stagiaire postdoctoral.

Section VII - Dispositions diverses

- 24.50 Le stagiaire postdoctoral peut reporter à une date convenue avec l'Université les vacances qui, à cause de l'application du présent article, ne pourraient être prises avant la fin de l'année financière durant laquelle elles sont dues.
- 24.51 Le stagiaire postdoctoral qui en fait la demande reçoit, immédiatement avant ou pendant son congé parental sans traitement ou partiel sans traitement, une rémunération équivalente au nombre de jours de vacances auxquels il a droit à la date du paiement, au taux de salaire en vigueur à cette date. Le nombre de jours ainsi monnayés ne doit cependant pas être plus élevé que le nombre de jours de congé parental sans traitement ou partiel sans traitement accordés à la personne salariée.
- 24.52 L'Université s'engage à garantir, que le stagiaire postdoctoral puisse recevoir, durant son congé de maternité, son congé d'adoption ou son congé de paternité (congé pour le conjoint) les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'Université en vertu de la Section II ou des clauses 24.32, 24.36 ou 24.46, indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité au Régime québécois d'assurance parentale qui pourraient survenir postérieurement à cette signature, mais sous réserve que le tout soit admissible, le cas échéant, à titre de régime de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) si le Conseil de gestion de l'assurance parentale avait des exigences additionnelles qui permettraient de reconnaître le régime à titre de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale;
- ii) si, par la suite, le Conseil de gestion de l'assurance parentale modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Advenant une bonification de la durée du congé indemnisé résultant d'une modification de la loi, les parties conviennent de se rencontrer afin d'ajuster les quanta en conséquence.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective de travail.

N.B. : Le Régime de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale contenu dans le présent article demeure assujéti à la Loi et aux règlements sur l'assurance parentale.

Section VIII - Autres congés pour raisons familiales ou parentales

24.53 Le stagiaire postdoctoral peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables par année financière pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Les journées ainsi utilisées sont déduites du crédit annuel de vacances, de la banque de temps supplémentaire accumulé ou prises sans traitement, au choix du stagiaire postdoctoral.

Les journées peuvent également être fractionnées en heures et celles-ci sont alors déduites de la banque de temps supplémentaire accumulé ou prises sans traitement, au choix du stagiaire postdoctoral.

Le stagiaire postdoctoral doit prévenir dans le plus bref délai son superviseur et produire sur demande une preuve justifiant son absence.

24.54 Le stagiaire postdoctoral a droit à un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an, lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père, du conjoint de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie ou d'un accident.

Ce congé est aussi accordé au stagiaire postdoctoral dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs, de handicap ou est atteint d'une maladie prolongée, nécessitant sa présence.

Toutefois, si l'enfant mineur du stagiaire postdoctoral est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le stagiaire postdoctoral a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

Dans le cas du congé partiel sans traitement, les modalités relatives à l'aménagement du congé sont celles prévues à la clause 24.41.

Le stagiaire postdoctoral doit aviser l'Université le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celle-ci, fournir un document la justifiant. Le stagiaire postdoctoral qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins deux (2) semaines avant son retour.

Lors de son retour au travail, l'Université réintègre le stagiaire postdoctoral dans son emploi antérieur. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, le stagiaire postdoctoral a droit aux avantages dont il aurait bénéficié si il avait alors été au travail.

24.55 Au cours du congé sans traitement ou partiel sans traitement, le stagiaire postdoctoral conserve son expérience³.

Au cours du congé partiel sans traitement, le stagiaire postdoctoral est régi, pour sa prestation de travail, selon les dispositions de la convention qui lui sont applicables.

ARTICLE 25 : CONGÉS SOCIAUX

25.01 Tout stagiaire postdoctoral ayant complété soixante (60) jours ouvrables travaillés au service de l'Université bénéficie des congés sociaux suivants sans perte de son salaire régulier.

Toutefois, dans les cas prévus à la clause 25.02, l'exigence d'avoir complété soixante (60) jours ouvrables travaillés ne s'applique pas.

25.02 Dans les cas de décès

- a) du conjoint, d'un enfant du stagiaire postdoctoral, d'un enfant du conjoint, le stagiaire postdoctoral a droit à sept (7) jours de calendrier consécutifs;
- b) du père, de la mère, du père du conjoint, de la mère du conjoint, du beau-père, de la belle-mère, le stagiaire postdoctoral a droit à cinq (5) jours de calendrier consécutifs;

³ *Sous réserve de l'article « salaire », la progression annuelle de salaire sera maintenue au cours de la présente convention collective, pour les premiers douze (12) mois du congé sans traitement.*

- c) du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du frère du conjoint, de la sœur du conjoint, le stagiaire postdoctoral a droit à trois (3) jours de calendrier consécutifs;
- d) des grands-parents, des petits-enfants, le stagiaire postdoctoral a droit à deux (2) jours de calendrier consécutifs;
- e) de la bru, du gendre, de la tante, de l'oncle, du neveu, de la nièce, le stagiaire postdoctoral a droit à un (1) jour ouvrable;
- f) si les funérailles ont lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de la résidence du stagiaire postdoctoral, il a droit à un (1) jour ouvrable supplémentaire;
- g) il est loisible au stagiaire postdoctoral d'utiliser de manière non consécutive un (1) des jours de congé prévus aux paragraphes a) à d) à l'occasion de l'inhumation et/ou de la crémation.

Dans le cas des paragraphes a) b) c) et d), il est également loisible au stagiaire postdoctoral d'ajouter à cette période des jours de vacances accumulés et/ou un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables. Dans le cas du paragraphe e), il est également loisible au stagiaire postdoctoral d'ajouter à cette période des jours de vacances accumulés et/ou un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables, en tenant compte des besoins reliés aux activités de recherche.

Nonobstant la clause 25.06 b), si un décès prévu aux points 25.02 a), b), c) survient pendant les vacances, le stagiaire postdoctoral peut interrompre ses vacances, à la condition d'aviser sans délai, son superviseur. Les jours de vacances en cause sont reportés soit à la fin des vacances du stagiaire postdoctoral, soit à une période ultérieure et ce, après entente avec le superviseur.

25.03 Dans les cas de mariage

- a) du stagiaire postdoctoral, il a droit à cinq (5) jours ouvrables. Il lui est loisible d'ajouter à cette période un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables et/ou des jours de vacances accumulés;
- b) du père, de la mère, du fils, de la fille, de la sœur, du frère, il a droit à la journée du mariage.

25.04 Déménagement

Lorsque le stagiaire postdoctoral change d'adresse domiciliaire permanente, il a droit à une (1) journée de congé à l'occasion du déménagement. Cependant, il n'a pas droit, de ce chef, à plus d'une (1) journée par année financière.

25.05 Affaires légales

- a) Dans le cas où le stagiaire postdoctoral est appelé comme juré ou comme témoin dans une affaire où il n'est pas partie, il ne subit de ce fait aucune perte de son salaire régulier pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel. Cependant, le stagiaire postdoctoral doit remettre à l'Université, pour chaque jour ouvrable, l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si ces dernières sont supérieures à son salaire régulier, la différence lui est remise par l'Université.
 - b) Dans le cas où le stagiaire postdoctoral est appelé à témoigner dans l'exercice de sa fonction dans une affaire où il n'est pas partie, il ne subit de ce fait aucune perte de son salaire régulier pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.
 - c) Dans le cas où la présence du stagiaire postdoctoral est requise devant un tribunal civil, administratif ou pénal, dans une cause où il est partie, il est admissible soit à un congé sans traitement, soit à des jours de vacances accumulés.
- 25.06
- a) Lorsqu'un stagiaire postdoctoral doit s'absenter pour une des raisons prévues au présent article, il doit en aviser son superviseur dès que possible et produire sur demande la preuve ou l'attestation de ces faits.
 - b) Les congés sociaux ne sont pas alloués s'ils coïncident avec tout autre congé ou vacances prévus dans la présente convention.
 - c) À moins de stipulation contraire, l'expression « une journée de congé » signifie une pleine période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 26 : INVALIDITÉ

- 26.01 Le stagiaire postdoctoral ayant complété quatre-vingt-dix (90) jours de service, incapable de travailler en raison de maladie ou de blessure, peut s'absenter jusqu'à concurrence de sept (7) jours ouvrables par année financière sans réduction de son salaire.
- 26.02 Le stagiaire postdoctoral incapable de travailler en raison de maladie ou de blessure doit aviser son superviseur le plus tôt possible et soumettre promptement les pièces justificatives raisonnablement exigibles.
- 26.03 L'Université peut exiger une déclaration du médecin traitant. Si l'Université le juge à propos, le stagiaire postdoctoral doit se soumettre à un examen médical au bureau du médecin désigné et payé par elle.
- 26.04 L'Université traite les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

Aucun stagiaire postdoctoral n'est tenu de divulguer à son superviseur la nature de sa maladie ou de sa blessure ou le diagnostic apparaissant sur le certificat médical.

- 26.05 Aux fins du présent article, l'invalidité signifie un état temporaire ou permanent qui résulte d'une maladie ou d'une blessure (y compris d'un accident, d'une complication de grossesse, d'une ligature tubaire ou d'une vasectomie sans réversibilité, d'un don d'organe) qui nécessite des soins médicaux et qui rend le stagiaire postdoctoral totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

ARTICLE 27 : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 27.01 L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et d'hygiène au travail, dans le but de prévenir les maladies industrielles et les accidents du travail.

- 27.02 L'Université prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des stagiaires postdoctoraux, en conformité avec les dispositions de la loi et les règlements qui s'appliquent.

- 27.03 Un (1) représentant du Syndicat et un (1) représentant de l'Université peuvent s'adjoindre au comité de santé et de sécurité prévu dans la convention du Syndicat des employés de la recherche de l'Université de Montréal/unité des professionnels.

L'Université autorise le stagiaire postdoctoral membre du Comité de santé et de sécurité à s'absenter du travail, pour fins d'enquête et discussion des problèmes relatifs à la sécurité et à l'hygiène et pour assister aux réunions conjointes dudit comité ainsi qu'à toute autre réunion avec un ou des représentants de l'Université, en respectant les modalités suivantes :

- une telle absence n'affectera pas la bonne marche des activités du superviseur;
- une telle absence ne pourra être consentie simultanément pour plus d'une (1) personne salariée travaillant pour un même superviseur.

S'il devient nécessaire que le membre du Comité de santé et de sécurité prévu à la présente clause s'absente de son poste de travail durant ses heures régulières de travail pour fins d'enquête, il en convient à l'avance avec le représentant désigné en matière de santé et sécurité au travail de l'Université. Le stagiaire postdoctoral ainsi absent du travail continue de recevoir son salaire régulier.

- 27.04 Le Comité prévu à la clause 27.03 a pour fonctions :

- d'étudier et d'enquêter sur toute question relative à la sécurité, à l'hygiène et à l'amélioration de l'environnement physique de travail;
- de formuler les recommandations appropriées aux services impliqués, lesquels y accorderont une attention prioritaire;
- de veiller à ce que l'Université et les stagiaires postdoctoraux respectent leurs

obligations découlant de la loi et des règlements en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

En cas de désaccord au sein du comité de santé et de sécurité prévu à la clause 27.03 quant aux mesures à prendre, les représentants du Syndicat adressent leurs recommandations par écrit aux représentants de l'Université qui fournissent une réponse écrite en expliquant les points de désaccord. Si le litige n'est pas réglé de façon satisfaisante, il est alors déféré à la C.S.S.T. dont la décision est exécutoire.

- 27.05 Le comité prévu à la clause 27.03 se réunit au moins à six (6) reprises durant l'année financière de l'Université ou sur demande écrite de l'une des parties, à la date et au lieu convenus entre les parties. Il adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.

L'Université rédige un procès-verbal à la suite de chaque rencontre du comité mixte et en transmet copie aux représentants syndicaux membres du comité.

- 27.06 Si un stagiaire postdoctoral constate une dérogation aux règles relatives à la sécurité, il en informe la direction du secteur intéressé et le représentant à la prévention. Si le problème n'est pas réglé de façon satisfaisante, le cas sera alors soumis au Comité de santé et de sécurité prévu à la clause 27.03.

- 27.07 L'Université assure un service de premiers soins pendant les heures de travail et fait transporter, à ses frais, le stagiaire postdoctoral à l'hôpital de son choix, dans la mesure du possible, si son état le nécessite.

L'Université facilite le retour du stagiaire postdoctoral sur les lieux du travail ou à son domicile, selon le cas.

- 27.08 Au cas où des appareils spéciaux de protection ou autres articles seraient requis par la loi, pour la protection des stagiaires postdoctoraux, ces dits appareils ou articles seront alors fournis par l'Université.

- 27.09 Il incombe à la direction de chaque secteur d'informer les stagiaires postdoctoraux des normes de sécurité et des règlements en vigueur dans le secteur où ils travaillent.

- 27.10 L'Université affiche bien en vue, aux endroits appropriés, les normes, les règlements de sécurité et les instructions en cas d'urgence, quant aux locaux, appareils et produits dans ces locaux.

- 27.11 Certains stagiaires postdoctoraux, dont la santé est exposée à des risques particuliers, peuvent être requis de subir un examen médical.

Lorsqu'un tel examen est requis par la loi ou par le Comité de santé et de sécurité prévu à la clause 27.03, le coût de l'examen est à la charge de l'Université. Cet examen intervient pendant les heures régulières de travail, sans perte du salaire régulier du stagiaire postdoctoral.

- 27.12 Il incombe à la direction de chaque secteur de mettre à la disposition des stagiaires postdoctoraux une trousse adéquate de premiers soins, à un endroit facilement

accessible en tout temps.

- 27.13 Un stagiaire postdoctoral a le droit de refuser d'exécuter un travail, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Le stagiaire postdoctoral ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît le présent paragraphe, si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.
- 27.14 L'Université convient de mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité prévu à la clause 27.03 l'information disponible pertinente à la qualité de l'air.

ARTICLE 28 : ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 28.01 Dans le cas d'une incapacité couverte par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, l'Université avance au stagiaire postdoctoral l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi et comble, s'il y a lieu, la différence entre cette indemnité et le salaire net du stagiaire postdoctoral pendant une période n'excédant pas les cinquante-deux (52) premières semaines de son incapacité totale. Si la date d'augmentation de salaire survient au cours de cette période, le stagiaire postdoctoral bénéficie de l'augmentation de salaire à laquelle il a droit. Quant au reste, le stagiaire postdoctoral est assujéti aux dispositions de ladite loi.

Aux fins du présent article, l'expression « salaire net » signifie le salaire après déduction des impôts provincial et fédéral, des cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi.

L'Université déclare à la C.S.S.T. le plus élevé des deux montants suivants : soit le salaire annuel brut en vigueur lors du premier jour d'absence, soit les gains totaux réalisés au cours des douze (12) mois précédents et établis conformément aux dispositions de la loi.

Lors de l'émission des formulaires d'impôt, l'Université transmet au stagiaire postdoctoral un avis indiquant le montant de l'indemnité payable par la C.S.S.T. au cours de l'année.

ARTICLE 29 : RÉGIME DE RETRAITE

- 29.01 Le régime de retraite auquel pourront participer les stagiaires postdoctoraux sera un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) qui sera offert par l'Université. Chaque stagiaire postdoctoral pourra cotiser au RVER par des retenues salariales, selon les limites fiscales applicables. L'Université versera une cotisation égale à la cotisation du stagiaire postdoctoral effectuée par retenues salariales, jusqu'à une cotisation patronale maximale égale à 5% du salaire du stagiaire postdoctoral et assujéti aux limites fiscales applicables. Lorsque l'Université aura choisi l'administrateur du RVER, il en avisera chacun des stagiaires postdoctoraux, comme l'exige la Loi sur les régimes volontaires

d'épargne-retraite, de même que le Syndicat. Le RVER sera en place dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 22 février 2016.

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNELS

30.01 L'Université convient de continuer à offrir aux stagiaires postdoctoraux un programme d'aide aux personnels au cours de la durée de la convention collective. L'Université reconnaît le Syndicat comme un interlocuteur et un partenaire valable.

ARTICLE 31 : GRÈVE OU LOCK-OUT

31.01 Les parties conviennent qu'il n'y aura ni grève, ni lock-out pendant la durée de la présente convention.

Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera et n'appuiera aucun ralentissement du travail dans le but de réduire le rendement normal des stagiaires postdoctoraux.

ARTICLE 32 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

32.01 La présente convention entre en vigueur à la date de la sentence arbitrage de l'arbitre François Hamelin, soit le 22 février 2016, et elle ne comporte aucun effet rétroactif, sauf pour ce qui y est expressément prévu. Son échéance est fixée au 21 février 2019.

ANNEXE A : CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des relations du travail)

Dossier : AM-2001-4797
Cas : CM-2013-6240

Montréal, le 8 avril 2014

AGENT DE RELATIONS DU TRAVAIL : **Éric Frappier**

**Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (SÉRUM) /
Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)**

Requérant
c.

Université de Montréal

Employeur

DÉCISION

[1] Le 5 décembre 2013, le requérant dépose une requête en vertu de l'article 25 du *Code du travail* chez l'employeur.

[2] L'employeur et le requérant se sont entendus sur l'unité de négociation décrite ci-dessous et sur les personnes qu'elle vise.

« Tous les stagiaires postdoctoraux inscrits à l'Université de Montréal, salariés au sens du Code, dont la rémunération provient de bourses ou de salaires octroyés à partir de fonds de recherche de l'Université de Montréal, à l'exclusion de ceux déjà visés par une autre accréditation. »

[3] L'examen du dossier d'accréditation indique que les conditions prévues au Chapitre II du *Code du travail* sont satisfaites et que le requérant jouit du caractère représentatif requis par la loi.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCREDITE Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (SÉRUM) / Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) pour représenter :

« Tous les stagiaires postdoctoraux inscrits à l'Université de Montréal, salariés au sens du Code, dont la rémunération provient de bourses ou de salaires octroyés à partir de fonds de recherche de l'Université de Montréal, à l'exclusion de ceux déjà visés par une autre accréditation. »

De : **Université de Montréal**
Case postale 6128, succursale Ville-Marie
Montréal (Québec) H3C 3J7

Établissement visé :

Tous les établissements.




Éric Frappier

M^e Jacques Lamoureux
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX, AVOCATS – S.E.N.C.
Représentant du requérant

M^e André Baril
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Représentant de l'employeur